



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 31/10/22,

Affaire suivie par : Laurence SEDNEFF
Tel : 04.92.30.55.20 / 06.50.01.38.74
Mél : laurence.sedneff@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 216 - 007 ,

portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
(quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil européen du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-004 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-005 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-006 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Considérant que les cartes de bruit susvisées doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, a minima tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique (RNT) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes ainsi que les principaux résultats de l'évaluation réalisée concernant :

- le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- le nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence – Avenue Demontzey – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n°2018-220-004, n°2018-220-005 et n°2018-220-005 en date du 8 août 2018 reconduisant respectivement les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental, du réseau routier national non concédé et du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02).

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires, la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, mesdames et messieurs les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

